



UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.618

25 juin 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 618^e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,
le mardi 20 mai 1997, à 14 heures

Président : M. BOSSA (Ouganda)

SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types (*suite*)

Article 22 (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.97-24611

La séance est ouverte à 14 h 10.

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES *(suite)*
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.3, CRP.7)

Article 22 *(suite)*

1. **Le PRESIDENT** rappelle qu'un certain nombre de questions ont été soulevées, aux deux séances précédentes, concernant l'article 22, et en particulier ses paragraphes 1 et 2.
2. **Mme SABO** (Observateur du Canada) constate que la proposition de la délégation canadienne tendant à ajouter une disposition au paragraphe 1 ne paraît guère avoir été appuyée et dit qu'elle peut se rallier aux vues exprimées par les autres délégations à ce sujet.
3. Le Groupe de rédaction pourrait peut être envisager la possibilité de scinder l'article 22 en plusieurs articles.
4. **M. ABASCAL** (Mexique) retire sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 et appuie la proposition du représentant de la France visant à limiter la présomption d'insolvabilité à une procédure étrangère principale.
5. **M. CALLAGHAN** (Royaume-Uni), se référant à l'adjonction proposée par la délégation canadienne au paragraphe 1, convient qu'il est essentiel que l'administrateur de faillite puisse vendre une entreprise comme affaire en exploitation même si ses biens se trouvent sur le territoire de plus d'un Etat. Ce point est peut-être couvert comme il convient par l'article 21; toutefois, ayant écouté les observations de la délégation canadienne et l'Observateur de l'INSOL, M. Callaghan pense qu'il serait bon de préciser le paragraphe 1 de l'article 22 dans le sens proposé.
6. **M. GLOBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) ne partage pas cet avis. Le paragraphe 1 de l'article 22 concerne les restrictions applicables aux procédures locales, tandis que le paragraphe 3 de l'article 17, tel qu'il a été modifié à la 614e séance, accorde bien des pouvoirs comme ceux dont il s'agit au représentant d'une procédure étrangère non principale si celle-ci doit englober des biens autres que les biens locaux. Il ne faut pas confondre ces deux concepts. En outre, la portée de la procédure locale en vertu de l'article 22 ne devrait pas être élargie.
7. **M. MARKUS** (Observateur de la Suisse) est sensible à l'avis selon lequel le paragraphe 1 de l'article 22 est peut-être trop restrictif. Il appelle l'attention sur le paragraphe 3 c) proposé (A/CN.9/XXX/CRP.3), qui envisage la situation inverse : une procédure étrangère non principale se déroule en même temps qu'une procédure locale principale. En pareil cas, la restriction ne va pas aussi loin. Il se peut que certains Etats éprouvent des difficultés à accepter une restriction à des procédures locales non principales, en vertu du paragraphe 1, allant au-delà de celles imposées à une procédure étrangère non principale au paragraphe 3. M. Markus propose par conséquent de remplacer la fin du paragraphe 1, après le texte entre crochets, par les mots "qu'en tant que procédure non principale", ce qui atténuerait la restriction.
8. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) déclare que l'expression "les tribunaux du présent Etat n'ont compétence pour ouvrir une procédure", au paragraphe 1, lui cause des difficultés. Ce sont les parties intéressées qui ouvrent une procédure, et non les tribunaux. Deuxièmement, elle est d'accord avec l'adjonction proposée par la délégation canadienne. Troisièmement, le paragraphe 2 lui paraît difficilement acceptable car, tel qu'il est rédigé, un débiteur serait présumé être insolvable même s'il n'a pas été déclaré insolvable dans l'Etat étranger. En pareil cas, cette présomption serait injuste.

9. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) préfère l'emploi de l'expression "biens" au paragraphe 1, plutôt que l'expression "établissement". Deuxièmement, le paragraphe 1 est très clair et la référence aux "autres biens" proposée par la délégation canadienne n'est pas nécessaire.
10. Par ailleurs, M. Choukri Sbai pense, comme le représentant de la France, que le paragraphe 2 devrait se référer à la procédure principale.
11. **M. MAZZONI** (Italie) pense qu'inclure dans le texte au sujet des procédures parallèles un chapitre composé de plusieurs articles, comme cela a été suggéré, serait une bonne idée.
12. Deuxièmement, il appuie l'adjonction proposée par la délégation canadienne, pour les raisons exprimées par l'Observateur de la Suisse. Il préférerait le texte proposé par ce dernier mais, en tout état de cause, le libellé du paragraphe 1 devrait être modifié de façon à tenir compte de l'observation formulée. S'agissant des remarques de la délégation chypriote, l'on pourrait utiliser une expression comme "une procédure ne peut être ouverte". Il faudrait également mentionner la possibilité d'un conflit entre une procédure locale et une procédure étrangère principale précédemment reconnue.
13. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Mazzoni appuie la proposition du représentant de la France; le paragraphe devrait commencer sur les mots : "La reconnaissance d'une procédure étrangère principale".
14. Pour ce qui est du paragraphe 3 a), M. Mazzoni appuie la suggestion tendant à dire que l'article 16 ne s'applique pas si la procédure étrangère est une procédure principale. Il soutient aussi la suggestion tendant à utiliser une expression comme "conformément à la procédure", sans le mot "déroulement".
15. M. Mazzoni pense, comme l'Observateur de l'Association internationale du barreau, que les mots "relevant de l'autorité de", au paragraphe 3 c), devraient être alignés sur le texte adopté pour l'article 17.
16. Enfin, M. Mazzoni appuie le nouveau paragraphe 5 proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7.
17. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) constate que la proposition qu'il a formulée tendant à ce que le paragraphe 1 de l'article 22 parle de l'"établissement" du débiteur n'a guère été appuyée. Toutefois, il n'a pas été répondu à sa question, qui était de savoir comment la disposition du paragraphe 1 constitue une restriction touchant l'ouverture d'une procédure locale.
- (M. Berends, Observateur des Pays-Bas)*
18. Deuxièmement, M. Berends est d'accord avec la proposition de l'Observateur de la Suisse tendant à dire que la seule procédure locale pouvant être ouverte est une procédure non principale dès lors qu'une procédure étrangère principale a été reconnue. Toutefois, il faudrait définir une procédure non principale.
19. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) rappelle que la question qui vient d'être évoquée a été discutée au sein du Groupe de travail et qu'il a été admis que la disposition en question ne constituait pas une restriction très rigoureuse. Cependant, il a été dit aussi que cette disposition stipulait clairement que le débiteur devait au moins avoir des biens dans l'Etat et qu'une procédure de faillite ne pouvait être ouverte uniquement dans l'intérêt des créanciers en l'absence de biens.

20. **M. SHANG Ming** (Chine) appuie l'adjonction au paragraphe 1 proposée par la délégation canadienne. Il aurait appuyé, si elle n'avait pas été retirée, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2. La disposition dudit paragraphe est liée à l'article 16, qui a trait aux effets de la reconnaissance. M. Shang Ming se demande quelle est sa relation avec les autres parties du texte, et il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point du Secrétariat.
21. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) pense que le paragraphe 2 a pour objet d'éviter la nécessité d'avoir à prouver ce qui a déjà été établi à l'étranger. Une procédure d'insolvabilité a déjà été ouverte, et la disposition de ce paragraphe avalise les motifs qui ont conduit à l'ouverture de cette procédure étrangère, le but étant de faciliter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'Etat adoptant.
22. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) espère que le silence général concernant le nouvel article 5 proposé (A/CN.9/XXX/CRP.7) dénote un appui général. Pour sa part, il l'appuie énergiquement vu qu'il est essentiel que les tribunaux soient pleinement informés lorsqu'ils doivent statuer au sujet d'une procédure étrangère.
23. M. Westbrook considère que la proposition initialement formulée par la délégation canadienne met en relief la nécessité d'assurer une coordination adéquate entre les procédures. Il y a lieu de présumer que nul ne souhaite que le représentant dans une procédure locale non principale entre en concurrence avec des représentants dans d'autres pays; en pareil cas, il s'agit d'un problème de coordination. M. Westbrook pense qu'il faudrait ajouter à la fin de l'amendement canadien les mots "dans la mesure nécessaire pour assurer la coopération et la coordination visées à l'article 21".
24. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense, après avoir écouté les observations auxquelles a donné lieu la proposition canadienne, que celle-ci concerne essentiellement la même question que celle qui a surgi dans le contexte de l'article 17, qui est de savoir dans quelle mesure les biens qui devraient relever d'une procédure non principale devraient relever des pouvoirs du représentant de cette procédure non principale. M. Glosband pense qu'il faudrait modifier la fin du paragraphe de sorte qu'elle se lise comme suit : "Les effets de cette procédure sont limités aux biens qui, en vertu de la législation du présent Etat, devraient être administrés dans le cadre de ladite procédure". Cela signifierait que les biens qui se trouvent physiquement situés sur le territoire de cet Etat ou devraient s'y trouver mais en ont été retirés par suite d'une fraude ou d'une erreur relèveraient de la procédure.
25. **M. HARMER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), considérant que le texte actuel est très restrictif, appuie l'amendement proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.
26. **M. SABO** (Observateur du Canada) dit que la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau répond à ses préoccupations; il serait utile aussi d'inclure une référence à l'article 21.
27. **Le PRESIDENT** suggère aux délégations de tenir des consultations officieuses en vue de s'entendre sur le texte du paragraphe 1.
28. **M. MOLLER** (Finlande) dit que, quant au fond, les propositions du représentant des Etats-Unis et de l'Observateur de l'Association internationale du barreau sont acceptables. En revanche, il serait contre une référence aux procédures principale et non principale.
29. **M. TELL** (France) considère que le libellé actuel du paragraphe 1 est satisfaisant mais pourrait accepter un texte allant dans le sens des propositions du Canada, des Etats-Unis et de l'Association internationale du barreau. S'agissant du paragraphe 2, l'important est qu'il s'applique à l'ouverture des procédures locales non principales; la reconnaissance

d'une procédure étrangère principale devrait permettre d'ouvrir une procédure locale non principale aussi rapidement que possible. L'idée selon laquelle une procédure de faillite concernant une filiale devrait être considérée comme une indication que la société mère elle-même est en faillite est dangereuse.

30. Par ailleurs, M. Tell peut accepter l'article 22 avec les amendements suggérés.

31. **M. ABASCAL** (Mexique) souhaiterait formuler quelques observations supplémentaires concernant le paragraphe 2, en réponse à la question évoquée par le représentant de la Chine. Ce paragraphe introduit une présomption sans préciser quelles seront ses conséquences. En droit mexicain, l'événement qui donne lieu à l'ouverture d'une procédure collective est une cessation de paiement généralisée. La disposition du paragraphe 2 n'aurait pas de sens au Mexique et ne ferait que causer une confusion. C'est pourquoi M. Abascal a initialement proposé que ce paragraphe soit supprimé.

32. **Mme MEAR** (Royaume-Uni) appuie l'amendement suggéré par la délégation canadienne, tel que modifié par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, la suggestion formulée par l'Observateur de l'Association internationale du barreau mérite d'être examinée.

33. **M. MAZZONI** (Italie) propose, au paragraphe 3 b), d'ajouter les mots "la reconnaissance ou" après les mots "commence après" et de supprimer la référence à l'article 16. Après le texte figurant entre crochets à la fin du paragraphe 3 b), il conviendrait d'ajouter ce qui suit : "et si ladite procédure est une procédure locale principale, tout conflit entre celle-ci et la procédure étrangère qui ne pourrait être réglé dans le cadre de la coopération et de la coordination visées à l'article 21 le sera en application de l'article 13 ou du paragraphe 2 de l'article 16 en limitant les effets de la reconnaissance de la procédure étrangère sur la base du même principe que celui qui inspire, dans le cas inverse, la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 22".

34. Cette proposition présuppose que la procédure locale principale sera définie, et aussi que l'article 13 règlera le problème qui se posera si la décision de reconnaissance d'une procédure étrangère est attaquée dans le cadre de la demande d'ouverture d'une procédure locale. Elle présuppose en outre que cette disposition figurera dans un article autre que l'article 22 (ce qui explique la référence au "paragraphe 1 de l'article 22").

35. Le résultat de cette proposition serait que, si la tentative de coordination n'aboutit pas, les questions en suspens seraient réglées par application de l'article 13 ou du paragraphe 2 de l'article 16, tel que modifié à la séance précédente. Le but de cette proposition est d'instaurer une égalité de traitement : en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale signifie qu'une procédure locale ne peut pas être principale, sous réserve de certaines limites stipulées. Il doit en aller de même dans le cas inverse : si l'Etat adoptant a compétence pour ouvrir une procédure principale, une procédure étrangère, même si elle a déjà été reconnue et quel que soit le type de reconnaissance accordée, doit être traitée comme une procédure non principale.

36. **M. OLIVENCIA** (Espagne) déclare que l'article 22 est une disposition clé et que la Commission devra se réserver le temps d'examiner les différentes propositions dont elle est saisie. Le principe fondamental devrait être qu'en présence de procédures parallèles, il faut qu'il y ait coordination, coopération et assistance, après quoi il faut envisager les circonstances particulières. M. Olivencia est en général d'accord avec les arguments avancés par le représentant de l'Italie concernant la relation entre les procédures étrangères et locales. Il pense néanmoins qu'au paragraphe 3 a), le principe selon lequel la procédure locale prévaut devrait être exprimé en termes plus énergiques en rédigeant la disposition en termes négatifs : plutôt que de dire que "toute mesure... doit être conforme...", il faudrait dire "il ne peut être accordée aucune mesure... non conforme...".

37. Comme le représentant du Mexique et d'autres délégations, M. Olivencia a des réserves à formuler touchant le paragraphe 2. La présomption proposée créera de sérieux problèmes car, dans de nombreux systèmes juridiques, l'insolvabilité du débiteur n'est pas l'événement qui donne lieu à l'ouverture des procédures de faillite. Certains systèmes font appel à des concepts comme la cessation de paiement, par exemple. En dernier ressort, toutefois, M. Olivencia pourrait accepter la proposition du représentant de la France.

38. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion tendant à éclaircir la référence à l'article 16, au paragraphe 3 a) de l'article 22. La suggestion tendant à ajouter les mots "la reconnaissance ou" au paragraphe 3 b) est utile aussi. Toutefois, M. Westbrook n'est pas aussi sûr qu'il convienne de supprimer la référence à l'article 16 figurant au paragraphe 3 b) à moins qu'il ne soit convenu que la référence au paragraphe 2 de l'article 16 tel que modifié soit suffisante pour permettre la modification des effets de l'article 16 résultant de l'ouverture d'une procédure locale. S'agissant de l'insertion proposée par le représentant de l'Italie à la fin du paragraphe 3 b), M. Westbrook a supposé que le paragraphe 3 b) était suffisant car il est entendu que la procédure locale sera le facteur déterminant. Dans la mesure où cette proposition tend à résoudre le problème de la modification d'une reconnaissance antérieure, cette question relève de l'article 13. La délégation des Etats-Unis considère que ces questions doivent être réglées conformément à la législation locale.

39. **M. GLOSBAND** (Observateur de l'Association internationale du barreau) déclare que le paragraphe 2 de l'article 16, tel qu'amendé, permet de modifier les effets résultant de la reconnaissance et que l'adjonction proposée par le représentant de l'Italie au paragraphe 3 b) de l'article 22 paraît inutile.

40. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 22, il y a apparemment plusieurs pays qui n'exigent pas l'existence d'une présomption d'insolvabilité, mais il s'agit là d'une question importante pour d'autres pays où une procédure ne peut être ouverte que si cette présomption existe. Le texte pourrait être placé entre crochets et il pourrait être expliqué dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types que les pays qui ont besoin de cette disposition devraient l'adopter, tandis que cela ne serait pas nécessaire ailleurs.

41. S'agissant de la question de savoir si la disposition figurant au paragraphe 3 a) de l'article 22 devrait être couchée en termes négatifs, M. Glosband peut accepter soit une telle formule, soit le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

42. **Le PRÉSIDENT** demande au Secrétariat de résumer les amendements à l'article 22.

43. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) explique que plusieurs propositions se chevauchant en partie ont été formulées au sujet de la fin du paragraphe 1. Le Groupe de rédaction devra déterminer comment marier ces propositions.

44. Conformément à la proposition du représentant de la France concernant le paragraphe 2, les mots "procédure d'insolvabilité étrangère", dans ce paragraphe, pourraient être remplacés par les mots "procédure étrangère principale".

45. S'agissant de la disposition liminaire du paragraphe 3 (A/CN.9/XXX/CRP.3), le Groupe de rédaction pourrait étudier comment cette disposition pourrait être modifiée de manière à stipuler, à la fin, que "les dispositions ci-après s'appliquent".

46. Pour tenir compte des propositions formulées concernant l'alinéa a), la fin de l'alinéa, après les mots "est déposée", pourrait être modifiée de manière à se lire comme suit : "toute mesure accordée en application des articles 15

ou 17 doit être conforme à la procédure en vertu de... et, si la procédure étrangère est une procédure principale, l'article 16 ne s'applique pas".

(M. Sekolec, Service du droit commercial international)

47. A l'alinéa b), les mots "après le dépôt" pourraient être remplacés par les mots "après la reconnaissance ou le dépôt". Une autre observation a été faite touchant l'utilisation, dans cet alinéa du mot "mesure", sans distinguer selon qu'il s'agit d'une mesure relevant des articles 15, 16 ou 17. Le Groupe de rédaction pourrait déterminer comment le mot "effets" pourrait être introduit dans le contexte de l'article 16.

48. La proposition du représentant de l'Italie concernant l'alinéa b) est une question de fond. L'avis a été exprimé que cette proposition devrait être examinée dans le contexte de l'article 13. Son effet sur l'alinéa b) serait alors une question de rédaction.

49. A l'alinéa c), les mots "relevant de l'autorité du représentant étranger" seraient remplacés par les mots "qui, en vertu de la législation du présent Etat, devraient être administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale".

50. **M. ABASCAL** (Mexique) déclare que la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau tendant à insérer dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types une explication précisant que les pays n'auront pas tous besoin d'adopter la disposition figurant au paragraphe 2 est utile. La même approche a été adoptée pour une disposition de la loi-type sur le commerce électronique. Il n'est pas nécessaire de placer ce paragraphe entre crochets.

51. **M. MAZZONI** (Italie) suggère que, pour tenir compte d'une observation utile formulée lors du débat, les mots "les tribunaux du présent Etat n'ont compétence pour ouvrir une procédure... que" devraient être remplacés par les mots "une procédure ne peut être ouverte que dans l'Etat".

52. **Le PRESIDENT** pense qu'il pourrait certainement être donné suite à cette suggestion.

53. **M. GRIFFITH** (Australie) ne pense pas que le paragraphe 2 devrait être facultatif, même s'il n'est pas nécessaire dans certains Etats. Il faudrait éviter de prévoir des variantes, des crochets, etc. dans la loi-type. M. Griffith appuie la version modifiée proposée par le représentant de la France, à condition qu'elle ne soit pas facultative.

54. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) déclare que la Commission essaie toujours d'éviter les crochets. L'idée semble cependant être de laisser le paragraphe 2 tel que modifié dans le texte et de se borner à mentionner dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types que certains Etats voudront peut-être ne pas adopter cette disposition si elle ne correspond pas aux critères appliqués pour déclarer l'insolvabilité.

55. **M. ABASCAL** (Mexique) rappelle qu'il a initialement proposé de supprimer ce paragraphe mais précise qu'il peut accepter le texte modifié sous réserve qu'une explication appropriée soit insérée dans le Guide. Il y a des précédents à cette approche dans d'autres lois-types.

56. **Le PRESIDENT** constate que les membres de la Commission semblent être convenus que le paragraphe 2 devrait être conservé tel que modifié, sous réserve de l'inclusion dans le Guide d'une note explicative précisant que l'adoption de cette disposition peut ne pas être appropriée au regard du système juridique de certains pays.

57. Se référant au paragraphe 1, le Président invite le Secrétariat à donner lecture d'une nouvelle version qui a été suggérée pour tenir compte des observations formulées.

58. **M. SEKOLEC** (Service du droit commercial international) dit qu'il a été suggéré que ce paragraphe se lise comme suit :

"Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte dans le présent Etat en vertu de [*insérer le nom des lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] que si le débiteur a des biens dans cet Etat, étant entendu que les effets de ladite procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés sur le territoire du présent Etat et, dans la mesure nécessaire pour assurer la coordination et la coopération visées à l'article 21, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la législation du présent Etat, devraient être administrés dans le cadre de ladite procédure".

59. **M. WISITSORA-AT** (Thaïlande) n'a pas d'objection à opposer au texte suggéré pour le paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 2, soit celui-ci pourrait être placé entre crochets, soit l'on pourrait expliquer dans le Guide que les Etats pour lesquels cette disposition est inutile peuvent l'omettre.

60. **Le PRÉSIDENT** pense qu'il est généralement convenu que le problème peut être résolu au moyen d'une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types. Il souhaiterait savoir s'il peut considérer que le paragraphe 2, tel que modifié par le représentant de la France, est approuvé.

61. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) fait observer que la question n'est pas de savoir si le paragraphe 2 est nécessaire mais s'il est acceptable. Selon la législation chypriote, lorsqu'une demande de faillite est déposée, le tribunal peut désigner un administrateur provisoire des biens du débiteur et lui ordonner de prendre immédiatement possession de ces biens. A ce stade, du point de vue des autres Etats, il existe une "procédure étrangère" telle que définie à l'article 2 a). De ce fait, il peut, conformément à l'article 13, être soumis au tribunal de l'Etat adoptant une demande de reconnaissance de cette procédure provisoire. Si la reconnaissance est accordée, le débiteur, qui n'a même pas été déclaré insolvable dans l'Etat étranger, sera présumé l'être dans l'Etat adoptant. Chypre ne peut pas accepter une loi-type comportant cette disposition et Mme Loizidou demande instamment qu'elle soit placée entre crochets.

62. **Le PRÉSIDENT** pense que, même si une procédure est qualifiée de "procédure provisoire", le débiteur aura à toutes fins utiles été déclaré en faillite.

63. **Mme LOIZIDOU** (Observateur de Chypre) explique que, dans son pays, le jugement de faillite ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure provisoire.

64. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) dit que le paragraphe 2 n'est pas très clair mais qu'elle peut l'accepter. Au paragraphe 3, elle suppose que les mots "le déroulement", qu'il a été décidé de supprimer à l'alinéa a), seront également supprimés à l'alinéa b).

65. **Le PRÉSIDENT** précise que cela est entendu.

66. **M. MARKUS** (Observateur de la Suisse) fait observer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'aucune disposition d'une loi-type n'est obligatoire. Toutefois, la situation serait plus claire si le paragraphe 2 était placé entre crochets.

67. **M. HERRMANN** (Secrétaire de la Commission) fait valoir que, par le passé, des lois-types ont parfois comporté des séries de variantes ou des notes de bas de page. A sa connaissance, il n'y a aucun précédent à l'utilisation de crochets dans un texte final. S'agissant du point soulevé par la représentante de Chypre, il se posera un problème général pour les pays accordant une reconnaissance si une procédure d'insolvabilité n'implique pas un jugement d'insolvabilité. Placer la disposition entre crochets ne serait à cet égard d'aucune utilité et n'aiderait que les pays qui n'en ont pas besoin.

68. **Mme INGRAM** (Australie) pense, après avoir entendu les observations du Secrétaire de la Commission, que celle-ci devrait prendre une décision sur le point de savoir si le paragraphe 2 devrait être supprimé ou conservé, mais pas sur la question de savoir s'il doit être placé entre crochets. D'un point de vue rédactionnel, elle éprouve des doutes quant à l'insertion proposée du membre de phrase "en vertu de la législation du présent Etat", au paragraphe 1.

La séance est levée à 17 heures.